



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





05 MARS, ZAFE

N° d'entreprise :

72.85320 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxeiles

Dénomination

(en entier): OIDDR / WE CAN

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Boulevard Louis Mettewie 81 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS de l'ASBL

Article 1er. Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « OIDDR / WE CAN ».

Article 2. Fondateurs

Les membres fondateurs sont :

1) HICHAM BOUCHTI

Dont le domicile est situé à Rue fritz toussaint 47, 1050 Ixelles Bruxelles.

Dont le Registre National est le 78123047358

Date de naissance 30/12/1978

2) ONGUNDA LOKOLA BAUDOUIN,

Dont le domicile est situé à Rue de Veeweyde 48- 1070 Anderlecht,

Dont le Registre National est le 88031072172

Date de naissance 10/03/1988

3) KAMAL NIJIM

Dont le domicile est situé à Diestevest 92 bus 32 - 3000 Leuven

Dont le Registre National est le 89092757364

Date de naissance 27/09/1991

4) ABUDIAB WISSAM RAGAA

Dont le domicile est situé à Otiergemsesteenweg 223B - 9000 Gent

Dont le Registre National est le 86010265135

Date de naissance 2/01/1986

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à Boulevard Louis Mettewie 81 – 1080 – Molenbeek – Saint-Jean, Bruxelles, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à communiquer au Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles dans le mois de la décision, et à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Article 4. Objet social et activités

L'association a pour objet social et pour but :

- de défendre les intérêts et de ses membres ;
- d'assurer des visites aux différents centres d'accueils pour assurer une aide juridique, administrative, matérielle, psychologique, alimentaire ou médicale auprès des réfugiés et des demandeurs d'Asile.
- d'aider les réfugiés et demandeurs d'Asile dans leurs démarches juridiques, techniques et administratives qu'ils sont susceptibles d'effectuer ;
 - d'assurer l'organisation, la production, l'édition et la promotion d'évènements culturels, artistiques ou divers
- d'organiser des conférences, débats et colloques sur tous sujets traitant des problématiques rencontrées, quels que soit le domaine, par les réfugiés et les demandeurs d'Asile.
- d'organiser des formations diverses dans tous les domaines relatifs aux problématiques rencontrées, quels que soit le domaine, par les réfugiés et les demandeurs d'Asile.
 - d'assurer le lobby des intérêts divers de l'association et des droits fondamentaux qu'elle défend ;
- d'être un lieu de rencontres, d'étude et de proposition entre différents partenaires, organismes et ses membres adhérents et effectifs ;

Pour mener à bien sa mission, l'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à ses buts.

Elle peut également acquérir et vendre des biens immobiliers ou mobiliers. Elle peut agir en justice tant en demande qu'en défense en cas de violation de son objet social ou pour toute cause liée directement ou indirectement à celui-ci et au fonctionnement de son association ou aux droits fondamentaux qu'elle défend.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 6. Les catégories de membres

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre. Il y a deux types de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

- Les membres effectifs jouissent des droits les plus larges au sein de l'association, notamment le droit de vote. Ce sont ceux auxquels la loi accorde des droits et des obligations. Ils ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale. Le principe du droit de vote plural n'est pas autorisé dans l'association. (1 membre aura une voix)

Sont membres effectif de plein droit, les membres fondateurs.

- Les membres adhérents sont tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Membres effectifs:

L'association comprend actuellement Quatre membres effectifs :

- KHNAFAR HAMID
- ADNANE BELLAHRACH
- Angela LOSADA CASTRO
- Gabriel VILLAMIZAR

Membres adhérents :

L'association comprend Quatre membres adhérents :

- MOHAMED MOKSIDI
- MUPATA NKASHAMA IGNACE
- PAUL MICHEL IBIDIRAN YACOUBA
- WISAM ABOU DIAB

Article 7. L'admission des membres

Les membres effectifs sont admis par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 8. La démission des membres

La démission des membres effectifs et adhérents est à adresser par courrier électronique à un des administrateurs.

Pour être effective, toute démission doit être acceptée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

Le Conseil d'administration constate la réalisation de cette condition.

Article 9. L'exclusion des membres

L'exclusion des membres effectifs et adhérents est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.. L'exclusion est envisagée, entre autres et sans que cela ne soit limitatif, en cas de non-respect des statuts, en cas de motif grave, en cas d'entrave volontaire à la réalisation du but de l'association, en cas de risque de réputation pour l'association, ou encore en cas de non-respect de la confidentialité, de vol de données, de fraude ou d'utilisation des données pour compte personnel.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués :
- La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- La décision par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- Le respect de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celuici le souhaite :
- La mention dans le registre de l'exclusion du membre. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent ni réclamer ou ni requérir : relevé, reddition de compte, apposition de scellée, inventaire, remboursement des cotisations versées.

La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 10. Droits des membres

Outre les droits qui leur sont reconnus par la loi, les membres effectifs disposent des droits suivants :

- -Droit de vote en Assemblée générale
- -Décision en matière d'adhésion, de démission ou d'exclusion
- -Désignation des administrateurs et du conseil d'administration

Article 11. Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne peut excéder par membre effectif 50 euros.

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne peut excéder par membre adhérent 45 euros.

Le montant des cotisations des membres effectifs est déterminé chaque année par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, lorsqu'elle arrête le budget.

Article 12. Registre

Il s'agit d'une liste chronologique qui reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs.

Ce registre se situe au greffe du tribunal francophone de commerce de Bruxelles . Il pourra également être consulté au siège de l'association.

Les modifications apportées à la liste des membres effectifs doivent être inscrites par les soins du conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance. Une copie de la liste des membres effectifs mise à jour doit par ailleurs être déposée dans le dossier de l'association tenu au greffe

du tribunal. Lorsqu'une modification est apportée à cette liste, la mise à jour doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 13. Assemblée générale - Compétences

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est empêché par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents. Les membres adhérents peuvent être conviés et assister aux assemblées générales sous convocation du conseil d'administration, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Pour les Assemblées générales modificatives de statuts, lorsque les deux tiers des présences des membres effectifs ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale devra être convoquée et pourra statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins quinze jours entre les deux réunions. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Une délibération de l'Assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

- 1.la modification des statuts;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.la décharge à octroyer aux administrateurs;
- 4.l'approbation du budget et des comptes ;
- 5.la dissolution de l'association;
- 6.l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent;
- 7.la transformation de l'association en société à finalité sociale :
- 8. Tous les actes où les statuts l'exigent.
- Article 14. Assemblée générale Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation d'un des membres fondateurs de l'association.

Les membres sont convoqués par courrier électronique, envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Assemblée générale peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition que la majorité des membres effectifs présents ou représentés marquent leur accord.

Toute demande de réunion de l'Assemblée générale, sollicitée par 1/5 des membres effectifs, peut être faite au Conseil d'administration par voie électronique.

Article 15. Assemblée générale - Décisions

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les membres adhérents ne disposent quant à eux pas du droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite et signée. Tout membre, même le président, ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Article 16. Assemblée générale - Publicité

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par les membres fondateurs de l'Association.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 17. Conseil d'administration - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres effectifs.

Article 18. Conseil d'administration – Composition- Rémunération

Le Conseil d'administration est composé d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'un administrateur-délégué et d'un Président.

Les postes de Trésorier, de secrétaire, d'administrateur-délégué et de Président doivent être attribués à des membres effectifs

La durée du mandat d'administrateur est de 1 an. Il est renouvelable

Le Conseil d'administration comprend trois personnes. Le nombre de membres du Conseil doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Le président du Conseil d'administration assume également la présidence de l'Assemblée générale.

Les fonctions de président, d'administrateur délégué, de trésorier, de secrétaire du Conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un défraiement selon des modalités et un budget proposé par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Article 19. Conseil d'administration - Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit à un ou plusieurs administrateurs de l'Association.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs pour autant que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association.

Article 20. Conseil d'administration - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur.

Articles 21. Conseil d'administration - Décisions

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur et peuvent être consultées au siège social par les membres effectifs.

Article 22. Budget et comptes annuels

Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Sí l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 17, §3, de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée générale désigne un commissaire et détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Article 23. Délégation à la gestion journalière

En cas de raison impérieuse, le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un des membres effectifs.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du Conseil.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants :

- -prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- -signer la correspondance journalière ;
- -prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- -réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- -effectuer tous paiements relatifs à la gestion journalière de l'association et ne dépassant pas la somme de 500 euros par paiement
- -conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance
- -faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
 - -signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Les actions judiciaires, tant en qualité de demanderesse que celle de défenderesse, sont intentées ou soutenues au nom et par décision du Conseil d'administration.

Toute décision (contrat, négociation,....) ayant pour conséquence d'engager l'association pour un montant supérieur à 500 euros devra obtenir l'accord préalable du Conseil d'administration.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 24. Représentation

Le Conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs, qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés du Conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les pouvoirs sont exercés individuellement (si une seule personne est désignée), conjointement ou en collège (si plusieurs personnes sont désignées).

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 25. Modifications aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres effectifs présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 26. Dissolution

La dissolution judiciaire est celle qui se réalise suite à la décision du tribunal de première instance.

Les causes de dissolution judiciaire sont les suivantes :

- L'association était hors d'état de remplir ses engagements ;
- L'association affecte son patrimoine ou ses revenus à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
 - L'association contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
 - L'association n'a pas déposé ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs ;
 - L'association comprend moins de trois membres.

Seule l'Assemblée générale peut prendre la décision de dissoudre l'association. Pour que l'Assemblée générale puisse valablement statuer, elle doit réunir au minimum deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. À défaut, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours. Cette deuxième Assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La décision de l'Assemblée générale doit recueillir deux tiers des votes des membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou à défaut, à une ou à des organisations qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

Article 27. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution.

L'Assemblée générale du 5/01/2019 a désigné comme administrateurs :

HICHAM BOUCHTI, domicilié à Fritz Toussaint 47, 1050 Ixelles, numéro national 78123047358 et né le 30/12/1978, en qualité de président ;

ONGUNDA LOKOLA BAUDOUIN, domicilié à la Rue de Veeweyde 48 Anderlecht 1070, numéro national 88031072172 et né le 10/03/1988, en qualité de secrétaire et d'administrateur délégué;

ADNANE BELLAHRACH, domicilié à la rue xhrouet 49 / 0 Spa 4900, numéro national 74041264394 et né le 12/04/1974, en qualité de trésorier ;

Ces membres constituent le Conseil d'administration (CA) pour une période d'un an

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers